

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDELET Métaux

ZA Marcel Doret
191 rue Marcel Doret
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\BAUDELET HOLDING (ex Baudelet Métaux, Nicolay Frères)_Calais_0007002038\2_Inspections\2024_12_12_AN-DEEE
Code AIOT : 0007002038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement BAUDELET Métaux implanté ZA Marcel Doret 191, rue Marcel Doret 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les exploitations illégales et les transferts transfrontaliers illégaux de déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle s'inscrit dans la continuité de l'action engagée au cours de l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET Métaux
- ZA Marcel Doret 191, rue Marcel Doret 62100 Calais
- Code AIOT : 0007002038
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLAY FRERES a été autorisée, par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006, à exploiter un dépôt de ferrailles, une déchetterie, des installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage, et agréée pour son centre VHU sis 191, rue Marcel Doret à Calais.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/10/2006 a été complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 23/01/2013 et du 4/12/2018. Ces arrêtés ont renouvelé l'agrément VHU qui a été délivré pour une durée de 6 ans à compter du 12 octobre 2018 soit jusqu'au 11 octobre 2024.

Plusieurs changements d'exploitant sont intervenus :

- en 2013 au profit de la société BAUDELET LITTORAL
- en 2014 au profit de la société BAUDELET METAUX
- en 2016 au profit de la société BAUDELET HOLDING.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article Article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article Article 6,2,3	Sans objet
3	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Sans objet
5	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
7	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
8	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet
9	Conformité des transferts	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité. Des documents complémentaires ont été transmis à l'inspection suite à la visite. Des informations supplémentaires sont néanmoins attendues notamment en ce qui concerne le contenu des contrats passés avec les éco-organismes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2018, article Article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à	Installation de transit, tri ou regroupement uniquement de déchets de métaux	A

	<p>l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)</p> <p>2. Autres cas (DC)</p>	<p>souillés ou revêtus de substances leur conférant un statut de déchets dangereux</p> <p>Volume total inférieur à 50 t</p>	
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p>	<p>1 presse cisaille (installation mobile) de 232 kW d'une capacité de traitement maxi de 100 t/j.</p> <p>2 campagnes ponctuelles par an</p>	A
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de</p>	<p>Surface dédiée à ces activités : 960 m² dont :</p> <p>- 360 m² pour le parc</p>	E

	<p>découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) [...]</p>	<p>de stockage des VHU en attente de dépollution,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 600 m² pour le bâtiment de dépollution des VHU. 	
2713-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D) 	<p>Surface dédiée à ces activités : 7000 m²</p>	E
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à</p>	<p>Le volume de déchets non dangereux est</p>	E

	<p>ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...]</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (DC)</p>	inférieur à 1000 m ³	
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...]</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</p>	Le volume de déchets dangereux est inférieur à 7 tonnes.	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des</p>	Le volume de déchets est inférieur à 1000 m ³ .	D

	<p>bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) 		
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³. (D)</p>	<p>Box de stockage de verre d'une capacité de 250 m³.</p>	D
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 	<p>Le volume de déchets est inférieur à 1000 m³.</p>	D

	1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)	
--	--	--

Constats :

Il a été constaté la présence des installations suivantes :

rubrique 2718 (A) : présence de moteurs de véhicules souillés pour une quantité inférieure à 50t.

Moteurs de bateaux et de véhicules légers stockés dans des bennes non-étanches.

rubrique 2791 (A) : le presse cisaille objet de la rubrique a été transférée sur le site de Blaringhem.

rubrique 2712-1 (E): présence d'un vingtaine de 20 VHU en attente de dépollution sur zone dédiée.

rubrique 2713-1 (E): vu la zone de stockage des ferrailles et métaux. Délimitation des zones de stockage selon les catégories par des blocs béton

rubrique 2710-2 (E): vu zone dédiée pour DIB, bois A/B, déchets verts, cartons, déchets inertes et ferrailles

rubrique 2710-1 (D): vu zone dédiée pour DEEE*

rubrique 2714-2 (D): non contrôlée

rubrique 2715 (D): non contrôlée

*Le site constitue un point d'apport volontaire des DEEEE. Cette activité ne relève pas de la rubrique 2711 mais bien de la rubrique 2710 (matériels informatiques, appareils électroménagers, chauffe-eau, ...).

Par courriel du 13/12/24, l'exploitant a transmis les photographies justifiant du transfert des moteurs souillés dans une benne étanche (cf photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer le préfet de l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique 2791.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article Article 6,2,3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des batteries

Prescription contrôlée :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés. Les batteries sont notamment entreposées dans un conteneur étanche en inox.

Constats :

Les batteries sont stockées dans des geobox plutôt que dans des bennes inox suite à un incendie survenu sur le site d'Hazebrouck. L'origine de cet incident était lié au contact des cosses de certaines batteries avec la paroi en inox provoquant un court-circuit suivi d'un échauffement. La prescription est à adapter lors d'une prochaine modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre au préfet une demande d'adaptation de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise l'application TRACKDECHETS pour les déchets dangereux.

La gestion globale des déchets est assuré vis le progiciel BORA.

Par sondage, ont été contrôlé les bordereaux suivants :

- BSD-20241105-FWYD69K3M relatif au nettoyage du séparateur hydrocarbures du site réalisé le 07/11/2024.

- BSD-20240819-PMZWD9CX5 relatif à l'envoi de GEMHF (gros électroménager hors froid) à dépolluer du site de Calais vers le site de Blaringhem

- BSD-20241205-Y1WB2PRCV (Annexe 1) et "BSD-20241205-JPQYJ5KVB" (BSD de tournée) relatif aux DEEE pris en charge par l'éco-organisme Ecosystem

Ces bordereaux sont tous disponibles sur l'application TRACKDECHETS et sont correctement remplis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;
- 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;
- 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I.

Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque

cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Pour l'année 2023, l'extraction de l'application TRACKDECHETS donne les chiffres suivants

DD : 8,86 tonnes entrantes / 334,26 tonnes sortantes (59 bordereaux émis / 7 reçus)

DND : 0 tonne entrante / 75,6 tonnes sortantes (21 bordereaux émis / 0 reçu).

Pour 2024, le tonnage sortant est de 3260 tonnes sur la base d'un bordereau unique (BSD-20240820-G0VPZ1YR0 du 25/08/2024 pour code déchet 20 01 36). Cette information ne semble pas cohérente et reste à justifier.

Concernant la déclaration GEREP de 2023, l'exploitant a déclaré pour les déchets 20 01 35* :

En réception : 100,6 t

En expédition :

- 94,2 t vers Baudelet Métaux Blaringhem.

- 44,57 t vers Envie2e (transporteur affrété par Ecosystem).

Soit un total de 138,77 t

La différence de 38,17 t en sortie s'explique par le tri des déchets réceptionnés sur site (retrait des DEEE présents dans des apports d'autres déchets, par exemple dans des bennes de ferrailles).

Conformément au III de l'article R. 541-43, l'exploitant utilise l'application TRACKDECHETS valant transmission des informations au registre national des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier l'origine du bordereau BSD-20240820-G0VPZ1YR0 du 25/08/2024 pour code déchet 20 01 36..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Pour les DEEE pris en charge sur le site, deux filières sont prévues :

- pour les petits appareils ménagers (PAM) et les gros équipements ménagers froids (GEMF) : ils sont évacués via le contrat passé avec l'éco-organisme Ecosystem
- pour les gros équipements ménagers hors froids (GEMHF), ils sont évacués vers l'installation de traitement de Blaringhem. Le site de Blaringhem a passé un contrat avec l'éco-organisme ECOLOGIC. En tant qu'installation de traitement, sous contrat avec un éco-organisme, le site de Blaringhem fourni l'attestation de contrat à Calais.

En ce qui concerne l'installation de traitement final des DEEE pris en charge par Ecosystem, l'exploitant indique qu'il ne peut disposer du contrat de cette installation avec Ecosystem. En effet, lorsque les DEEE sont repris par Ecosystem, c'est l'éco-organisme qui oriente les déchets vers une filière aval qu'il détermine.

Le contrat entre ECOSYSTEM et PRAXY en date du 13/10/24 a été transmis par courriel en date du 13/12/2024. PRAXY est un réseau regroupant plusieurs industriels dont la société BAUDELET (vu sur annexe 2 du contrat)

L'attestation de contrat relatif à la gestion des DEEE entre PRAXY et BAUDELET en date du 02/01/2024 a été transmise par courriel en date du 13/12/2024

Pour les piles et accumulateurs; l'exploitant a transmis par courriel du 12/12/2024, le contrat passé avec la société COREPILE en date du 15/02/2023. COREPILE est un éco-organisme agréé qui assure la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables pour le compte de ses adhérents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions minimales dans contrat-type avec éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;

- les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;
- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;
- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les écoorganismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés audelà des exigences réglementaires ;
- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Constats :

Voir constats points n°5. Les justificatifs de contrat avec ECOSYSTEM, ECOLOGIC et COREPILE ont bien été transmis.

Toutefois, ces documents ne permettent pas de valider le respect des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2013 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les éléments justifiant du respect des dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2013 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Prescription contrôlée :

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

-pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

-couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

-la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

-l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

-l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

-elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;

-les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;

-les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;

-elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Le site est entièrement imperméabilisé. Il dispose d'un séparateur HC (vu bon d'intervention d'entretien du séparateur par la société POLAK n°22334 des 6 et 7/11/2024, BSD du 07/11/2024 pour traitement dans les installations de la société HYDROPALE à Dunkerque.)

La zone de stockage des DEEE n'est pas couverte. Aucune opération n'est réalisée sur ces équipements. Le site dispose d'un système de pesée à l'admission.. Les piles et accumulateurs sont stockés sous hangar dans des geobox de 1m³ étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger

Prescription contrôlée :

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-

mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant n'effectue aucune opération sur les DEEE. Il ne procède à aucun transfert.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des transferts

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. Vérifier si présence du document d'information prévu à l'annexe VII du règlement ou selon le code Bâle retenu, la notification prévue à l'annexe 1-B du règlement.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de transfert de DEEE vers l'étranger.

Type de suites proposées : Sans suite